

GE_GERICHTE AARP/22/2026 vom 12. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_22_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/22/2026 du 12 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/22/2026 del 12 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

- 8/17 - P/17347/2023

E. 2.2

Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 7B_747/2023 du 8 janvier 2025 consid. 2.2.4 ; 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 1.1.1 ; 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3).

E. 2.3

Les versions de l'appelant et de l'intimé divergent quant à l'altercation dénoncée par ce dernier, à la suite de la plainte déposée, et son issue, quand bien même tous deux s'accordent, non pas sur l'exactitude des injures échangées, mais sur le fait qu'il y a eu échange de propos peu amènes juste avant celle-ci. Pour l'appelant, l'origine du différend est à rechercher dans la manœuvre qu'aurait délibérément entrepris l'intimé pour éviter qu'il ne s'insère dans la file de circulation, là où la chaussée se rétrécissait en raison de travaux. Il était alors sous médicaments anticoagulants et avait craint de chuter au moment de s'insérer. L'intimé, lui, a toujours constamment indiqué qu'il n'avait pas remarqué la moto de l'appelant, avant d'entendre un bruit de coup sur la carrosserie de son véhicule, alors qu'il s'était soucié de laisser une place suffisante aux cycles pouvant arriver sur la bande cyclable sur sa droite, en serrant sur sa gauche. Toujours est-il qu'à la suite de la manœuvre de l'intimé et du risque de chute craint par l'appelant, puis des insultes échangées, ce dernier a stationné sa moto – à l'arrière de la D_____ selon lui, mais devant celle-ci pour l'intimé, alors que ce point ne commande pas d'être tranché – avant de se porter à la hauteur de la portière dudit véhicule. À ce stade, l'appelant soutient que l'intimé aurait fermé la fenêtre, raison pour laquelle il avait ouvert la portière, mais sans s'en prendre physiquement à l'intéressé. Il se prévaut de sa personnalité pour asseoir son propos et soutenir qu'il doit être retenu, dans la mesure où il apparaît plus vraisemblable que celui de l'intimé. Il fait valoir qu'il préside une association venant en aide à des personnes vulnérables, qu'il n'a aucun antécédent, n'est pas bagarreur, qu'il œuvre en tant qu'indépendant, chef d'une entreprise employant 15 salariés, sait faire preuve de sang-froid et que, dès lors, il ne supportait pas d'être accusé à tort, alors qu'il avait le sens de la justice et un grand cœur. L'intimé, au contraire, devait avoir tendance à rechercher le conflit puisqu'il n'avait pas hésité à déposer plainte pour une escarmouche dans le domaine de la circulation routière, ce qui en disait long sur lui.

- 9/17 - P/17347/2023 Cela étant, l'appelant n'a aucune explication plausible à avancer quant à l'hématome présenté par l'intimé à son bras gauche, soit le bras directement à sa vue lors de l'ouverture de la portière. Les appréciations médicales qu'il a fournies ne viennent pas démentir le constat effectué le jour-même par l'intimé, étant rappelé que ce dernier n'a jamais dit que l'appelant lui avait donné un coup à cet endroit, mais l'avait fortement saisi. L'appelant s'est par ailleurs étonné de ce que l'hématome ne montrait pas de trace de doigts ou n'était pas en grappe, mais l'intimé a indiqué que l'intéressé portait des gants. L'appelant met en avant qu'en raison de son gabarit, il lui aurait été aisé de sortir de force l'intimé de l'habitacle, ce qu'il n'avait pas fait. Il oublie qu'il était alors à la vue de tous et que l'intimé lui avait fait part de ce qu'il avait identifié son numéro de plaque, ce qui était certainement

un motif suffisant pour que les choses s'arrêtent-là, et qu'il n'y ait pas d'escalade. Au demeurant, l'appelant a concédé avoir été agacé – pour ne pas dire énervé suite à la chute qu'il avait évitée – lorsqu'il s'est approché du véhicule de l'intimé. Ce for intérieur permet précisément d'appréhender son état d'esprit, lequel n'est pas incompatible avec le fait de présider une association d'aide et de soutien à autrui, lorsqu'on a la tête froide. Si chacun des protagonistes est demeuré constant, la version de l'intimé paraît plus vraisemblable au vu du contexte et des discrédances relevées ci-avant. Il n'y a dès lors pas lieu de s'en écarter au sujet de l'épisode de la portière, les propos de l'intimé étant étayés par le constat médical qu'il est allé faire établir le jour-même. Il est ainsi établi qu'après l'échange de propos virils, sinon injurieux, dont le "connard" asséné par l'appelant, ce dernier, qui avait cherché à ne pas chuter de sa moto et sous le coup de l'émotion, après avoir stationné celle-ci, s'est approché du véhicule de l'intimé, prêt à en découdre et à le tirer de force de l'habitacle, l'attrapant fortement par le bras gauche, de sorte à lui causer un hématome. Seuls le fait d'être à la vue d'autrui et que son immatriculation était connue de l'intimé l'a empêché d'aller au bout de son action. 2.4.1. Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP). Le juge peut faire usage de la faculté prévue à l'art. 177 al. 2 CP uniquement si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut être une provocation ou tout autre comportement blâmable. La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de

- 10/17 - P/17347/2023 l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.3.1). L'art. 177 al. 2 CP n'instaure qu'un motif facultatif d'exemption de peine et pas une absence d'infraction ; il ne peut donc fonder un acquittement (ATF 109 IV 39 consid. 4b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.3.2 ; 6B_1056/2020 du 25 août 2021 consid. 4.3.5). 2.4.2. L'appelant a finalement admis avoir insulté, en retour dit-il, l'intimé, le terme de "connard" ayant été proféré, même s'il ne s'en souvenait plus, étant précisé qu'un tel terme est objectivement attentatoire à l'honneur et que les éléments constitutifs de l'infraction d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP sont réalisés. Même si l'appelant plaide d'une manière générale son acquittement et ne développe pas d'argumentation spécifique relative à cette infraction, il y a lieu de retenir, à l'instar du premier juge, que le terme en cause a été interjeté dans le cadre d'un conflit entre usagers de la route et, doit-on le rappeler, sous le coup de l'émotion ressentie par l'appelant, qui avait craint de chuter. Le TP a considéré, sur la base des éléments du dossier, qu'il ne pouvait écarter l'affirmation de l'appelant selon laquelle il avait agi en réponse à la conduite de l'intimé, voire que des injures avaient été proférées sur une base réciproque, dans un très court laps de temps, et que l'appelant avait "simplement riposté". Il convient de suivre ce raisonnement, outre que l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP) commande de s'y tenir. Dès lors, en application de l'art. 177 al. 2 CP, l'appelant, dont la culpabilité est établie, sera exempté de peine s'agissant de cette infraction. 2.5.1. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action,

l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ;

- 11/17 - P/17347/2023 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1407/2021 du

E. 7

novembre 2022 consid. 2.1). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1407/2021 précité consid. 2.1). 2.5.2. En l'espèce, l'appelant a bien tenté d'extraire l'intimé de l'habitacle de son véhicule pour en découdre, preuve en est qu'il l'a violemment saisi par le bras, au point de lui causer l'hématome médicalement constaté. Il a ainsi usé de violence, illégitimement. S'il s'estimait dans son droit, il n'avait qu'à faire appel à la police pour faire constater la manœuvre dangereuse qu'il avait été, à le suivre, en mesure d'éviter. Il n'avait, en tous les cas, pas à s'en prendre de la sorte à un usager de la route, dans une velléité de justice propre. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont remplis, tant objectivement que subjectivement, avec la précision que si le résultat escompté était celui de s'en prendre physiquement à l'intimé en-dehors de sa voiture, il faut considérer que celle-ci en est restée au stade de la tentative. Quoiqu'il en soit, l'interdiction prévue à l'art. 391 al. 2 CPP empêche de considérer l'infraction comme achevée. Le prévenu sera donc reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 181 CP cum art. 22 al. 1 CP) et son appel sera rejeté sur ce point.

- 12/17 - P/17347/2023 3. 3.1.1. La contrainte est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la

consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. L'art. 34 al. 2 CP dispose qu'en règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

- 13/17 - P/17347/2023 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas légère. Il s'en est pris à la liberté de la partie plaignante, mu par une colère mal maîtrisée. Ses actes ont marqué la victime, qui s'est plainte d'avoir été atteinte psychologiquement et d'avoir dû suivre de nombreuses séances auprès d'une thérapeute pour surmonter ses craintes. L'appelant aurait dû maîtriser ses nerfs, s'il tenait l'intimé responsable du risque de chuter, d'autant qu'il se targue de ne pas supporter l'injustice et d'avoir un haut sens moral. Les circonstances pouvaient expliquer l'insulte proférée, mais en aucun cas un acte de justice propre, au gré de la violence exercée à l'encontre de l'intimé. Il s'agit-là toutefois d'un acte isolé, comme l'a relevé le TP. L'appelant est au bénéfice d'une excellente situation personnelle. Il a certes des antécédents judiciaires mais relativement anciens et ne témoignant pas d'actes de violence contre autrui. Sa

collaboration et sa prise de conscience ne sont pas bonnes. Il n'a fait preuve d'aucune empathie, traitant encore l'intimé de menteur en appel. Le résultat de l'infraction n'est pas survenu, certainement plus en lien avec le fait qu'il était à la vue de tous et qu'il s'est rendu compte de ce que l'intimé était en mesure de l'identifier qu'en raison d'un désistement. Le genre de peine choisi par le TP est adéquat, tout comme la quotité de celle-ci ainsi que la valeur du jour-amende. Il y a lieu d'en confirmer le prononcé, soit une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 260.-, avec sursis pendant trois ans, de sorte à dissuader l'appelant de la récidive. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point. 4. 4.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

- 14/17 - P/17347/2023 Aux termes de l'art. 41 al. 1 du Code des obligations (CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 4.2. L'intimé réclame l'indemnisation des frais encourus pour des séances chez sa psychologue – qu'il prouve par pièces, s'agissant des décomptes de son assurance-maladie, à hauteur de CHF 108.30 – ainsi que ceux relatifs à l'établissement du constat médical produit. Il n'a toutefois pas fait appel du jugement qui l'a débouté de ses prétentions, hormis celle en CHF 23.90 en lien avec le constat susmentionné. Dès lors, la Cour ne peut qu'entériner la décision de première instance à cet égard et confirmer la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de CHF 23.90 au titre du dommage matériel éprouvé. 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Vu le rejet de l'appel, il n'y a pas matière à revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 6. Dans la mesure où l'appelant succombe, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour ses frais d'avocat (art. 429 CPP). * * * *

- 15/17 - P/17347/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.